



TROISIÈME ANNÉE.

DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 1851.

N° 51.

On s'abonne à l'imprimerie du Gouvernement.

PRIX : 12 fr. PAR AN.

payables par trimestre et d'avance.

MESSAGER DE TAHITI.

Annonces : 1 franc la ligne
caractère 9 points [pet.-rom.]

AU COMPTANT.

S'adresser à l'imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE.

Le Gouverneur des établissements français de l'Océanie.
Vu l'arrêté du 19 mai 1851, n° 34, art. 5, 6, 7, 8, 9, 10,
11 et 12;

Considérant que la cale de halage et le quai d'abatage de l'arsenal de Fare-Utu sont entièrement fermants et offrent maintenant toutes les garanties désirables de solidité et de bonne exécution;

Attesté que les prix trop modiques des tarifs annexés à l'arrêté du 19 mai 1851 pour ces deux objets sont onéreux au frérot et que les circonstances permettent actuellement de les éléver dans une juste mesure;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1819, rendue applicable aux îles de la Société;

Le conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Arrêt. 2.

Les prix de location des ouvriers de l'Etat, des magasins, des apparaux, etc., prêtés au commerce, conformément à l'arrêté n° 34, du 19 mai 1851, seront, à partir du 4^e janvier 1855, déterminés par les tarifs ci-annexes.

Arrêt. 3.

Néanmoins les anciens prix continueront à être appliqués aux navires de commerce qui se trouveraient à cette époque en cours de réparation.

Les opérations de halage sur la cale seront toujours exécutées par les soins et sous la direction de l'ingénieur maître.

Quand l'administration se chargera d'exécuter le halage sur la cale ou l'abatage en careau des bâtiments du commerce, les capitaines, armateurs, etc., ne seront pas responsables des avaries qui pourraient survenir à la cale ou aux quais d'abatage par suite de ces travaux.

Pendant ces opérations, l'aviso des capitaines, armateurs, etc., sera toujours entendu pour les précautions qu'ils devraient prendre, mais l'administration décline toute responsabilité d'avaries quelconques que les bâtiments pourraient avoir eu à souffrir pendant l'exécution de ces travaux.

Arrêt. 4.

Sont et demeurent abrogées tous les dispositions contraires au présent arrêté.

Arrêt. 5.

Le chef du service administratif et le directeur de l'arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout en bois sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Messager de Tahiti*.

Papeete, le 13 décembre 1854.
Le Gouverneur des Etablissements
français de l'Océanie.

Signé : Du BOUZET.

Tarifs annexés à l'arrêté du 15 décembre 1854.

Tarif N° 1 des prix de location de la cale de halage et quai d'abatage.

TONNAGE des NAVIRES.	CALE de HALAGE		QUAI d'ABATAGE		OBSERVATIONS
	PRIX le jour du halage	les jours suivants y compris celui de la mise à l'eau	PRIX par jour de location y compris celui où le bâtiment s'amarrera au quai.		
Audessous de 100 tonneaux	80	40	15		
de 100 à 200 d ^r	120	60	25		
de 201 à 300 d ^r	180	90	35		
de 301 à 400 d ^r	240	120	40		
et pour chaque tonneau en sus	4	0,25	0,10		

Tarif N° 2 des journées d'ouvriers de l'Etat.

ESPÈCE D'OUVRIERS	PRIX DE LA JOURNÉE	OBSERVATIONS
Contre maîtres	42,50	
Ouvriers	10,00	
Plongeurs	15,00	
Maneuvres	6,00	

Le travail des ouvriers de l'Etat sera réglé d'après les règlements en vigueur dans la colonie. Si la tâche finit après midi elle compte pour une journée entière et pour une demi-journée si elle finit avant.

